

# Incapacité totale de travail

Au vu des conséquences juridiques, la prudence est de mise.

**Vous recevez en consultation une patiente âgée de 27 ans pour la rédaction d'un certificat de constatation de coups et blessures volontaires.**

**Elle déclare avoir été agressée deux jours auparavant sur la voie publique par une personne inconnue qui lui aurait asséné un coup de poing au niveau de la face. Il n'y a eu ni perte de connaissance ni suite médicale. La patiente n'a aucun antécédent médico-chirurgical. Elle ne prend aucun traitement. Elle ne porte pas de correction visuelle.**

**La patiente est asymptomatique ce jour. L'examen clinique révèle une ecchymose violacée intéressant l'ensemble de la paupière supérieure de l'œil droit. Le reste de l'examen clinique est strictement normal.**

**Au vu des renseignements obtenus à l'interrogatoire et à l'examen clinique, la durée de l'incapacité totale de travail est de 0 jour. En effet, la victime a subi un traumatisme physique qui n'a engendré aucune perturbation dans la réalisation des actes élémentaires de la vie courante.**

## Réglementation

L'incapacité totale de travail est une notion qui intervient dans le domaine des violences volontaires et involontaires. Il n'existe pas de définition légale.

**Elle se définit selon la jurisprudence** comme la durée en nombre de jours durant laquelle la victime de violences volontaires ou involontaires a eu une perte d'autonomie dans la réalisation des gestes élémentaires de la vie quotidienne (toilette, habillement, alimentation, déplacement...).

**La durée de l'incapacité totale de travail** permet de qualifier le type d'infraction commise (contravention ou délit), les peines encourues et la juridiction compétente pour juger l'auteur de l'infraction (tribunal de proximité, tribunal de police ou tribunal correctionnel). Par ailleurs, cette durée intervient

aussi, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, dans une éventuelle indemnisation d'une victime d'infraction volontaire ou involontaire (Commission d'indemnisation des victimes d'infraction).

**En pratique**, le médecin propose, après avoir examiné la victime, une durée d'incapacité totale de travail. Puis le magistrat qualifie l'infraction de manière souveraine n'étant pas lié par la durée d'incapacité totale de travail.

TABLEAU 1 CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR L'AUTEUR DE VIOLENCES VOLONTAIRES\*

	ITT nulle	ITT de 1 à 8 jours	ITT supérieure à 8 jours
Sans facteur aggravant	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe (juridiction de proximité) passible d'une amende jusqu'à 750 euros	Contravention de 5 <sup>e</sup> classe (tribunal de police) passible d'une amende jusqu'à 3 000 euros	Délit (tribunal correctionnel) passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 3 ans et d'une amende jusqu'à 45 000 euros
Avec facteur aggravant (en fonction de leurs natures et de leurs éventuelles associations)	Délit (tribunal correctionnel) passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 7 ans et d'une amende jusqu'à 100 000 euros		Délit (tribunal correctionnel) passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'une amende jusqu'à 150 000 euros

\* Selon le code pénal ; ITT : incapacité totale de travail.

## Bonne pratiques cliniques

**La durée d'incapacité totale de travail** ne peut être déterminée qu'après un **examen médical complet**. Elle doit être arguée par une description précise des lésions et de leurs retentissements en tenant compte par ailleurs des éventuelles limitations fonctionnelles en rapport avec des antécédents médico-chirurgicaux de la victime. Le médecin se doit de **préciser les éléments utiles « négatifs »** constatés : « pas de... ».

**Afin d'éviter tout risque de confusion** avec le concept civil d'incapacité temporaire totale, il est préférable de ne pas utiliser le sigle ITT mais d'écrire en toutes lettres sa signification au sens pénal du terme.

**En fonction de l'évolution**, sa durée peut être allongée. Il est donc souhaitable de préciser qu'il s'agit d'une « durée d'incapacité totale de travail sous réserve de l'évolution ».

**Le retentissement psychologique** des violences subies par la victime est difficile à évaluer. Il doit être à distance des faits et pose éventuellement la question d'un allongement de la durée d'incapacité totale de travail. Il est utile de consigner au cours de l'examen initial ou des examens suivants les éléments décrits par la victime ou observés par le médecin (conduites d'évitement d'une situation, trouble du sommeil...). Le praticien ne doit pas hésiter à recourir à un avis spécialisé.

\* Service de médecine légale, CHU Toulouse, 31059 Toulouse Cedex 9.

\*\* Président CROM Midi-Pyrénées,

\*\*\* Juriste CDOM 31 et CROM Midi-Pyrénées.

**TABLEAU 2** CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR L'AUTEUR DE VIOLENCES INVOLONTAIRES\*

	ITT nulle	ITT inférieure ou égale à 3 mois	ITT supérieure à 3 mois
En dehors de l'association de circonstances prévues par la loi ou de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence	Contravention de 2 <sup>e</sup> classe (juridiction de proximité) passible d'une amende jusqu'à 150 euros	Contravention de 5 <sup>e</sup> classe (tribunal de police) passible d'une amende jusqu'à 3 000 euros  Cas particulier** Délit (tribunal correctionnel) passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'une amende jusqu'à 30 000 euros	Délit (tribunal correctionnel) passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'une amende jusqu'à 30 000 euros  Cas particulier** Délit (tribunal correctionnel) passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 3 ans et d'une amende jusqu'à 45 000 euros
Dans le cas de l'association de circonstances prévues par la loi ou de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence	Contravention de 5 <sup>e</sup> classe (tribunal de police) passible d'une amende jusqu'à 3 000 euros	Délit (tribunal correctionnel) passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 1 an et d'une amende jusqu'à 15 000 euros  Cas particulier** Délit (tribunal correctionnel) passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans et d'une amende jusqu'à 75 000 euros	Délit (tribunal correctionnel) passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 3 ans et d'une amende jusqu'à 45 000 euros  Cas particulier** Délit (tribunal correctionnel) passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 7 ans et d'une amende jusqu'à 100 000 euros

\* Selon le code pénal ; \*\* Dans le cas de l'implication du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ou du propriétaire ou détenteur d'un chien ; ITT : incapacité totale de travail.

Il existe de grandes divergences sur la détermination des durées d'incapacité totale de travail. Pour un même tableau clinique, les durées proposées par différents médecins peuvent varier de plusieurs jours à plusieurs semaines... Certains auteurs proposent différents index pour aider le praticien dans sa réflexion (tableau 3).<sup>1</sup>

### Astuces et pièges

La détermination d'une durée d'incapacité totale de travail peut être différée dans le temps. A contrario, la constatation des lésions doit être réalisée rapidement, d'autant plus si elles sont de nature à évoluer. Il est donc possible pour un médecin de constater les lésions sans déterminer initialement la durée d'incapacité totale de travail. Cela peut lui permettre de prendre un avis ou d'adresser la victime à un confrère médecin légiste.

Il mentionnera dans ce cas que la durée d'incapacité totale de travail devra être déterminée dans un second temps après avis d'un médecin légiste. Cette attitude permet à un médecin qui n'aurait pas l'habitude de manipuler ce concept médico-juridique d'éviter de commettre une erreur dans la durée proposée.

**TABLEAU 3** CALCUL DE L'INDEX D'INCAPACITÉ BRUT<sup>1</sup>

Lésion	Gravité M = 1 à 7	Nombre N = 0 à 3	Taille maximale T = 0 à 3
Score lésionnel brut SLB = M + N + T	Abrasion = 1 Brûlure 1° = 1 Ecchymose = 2 Raideur = 2 Hématome = 3 Plaie = 3 Brûlure > 1° = 4 Entorse = 5 Luxation = 6 Fracture = 7	1 lésion = 0 2 à 5 lésions = 1 6 à 10 lésions = 2 > 10 lésions = 3	< 1 cm = 0 1 à 5 cm = 1 6 à 10 cm = 2 > 10 cm = 3
Gène fonctionnelle G = 0 à 3 (x 2 si membre supérieur dominant)	Gène nulle = 0 Gène discrète = 1 Gène modérée = 2 Gène sévère = 3		
Index d'incapacité brut = SLB x G			

**CORRESPONDANCE DES DEUX INDEX<sup>1</sup>**

Index d'incapacité brut	0-4	5-9	10-19	20-24	25-29	≥ 30
Index d'incapacité en jours	0-2 j	2-4 j	4-6 j	10-12 j	12-14 j	> 15 j

Formule de l'incapacité totale de travail = index d'incapacité (en jours) + durée immobilisation + durée hospitalisation.

Cette durée est indépendante de la durée de l'arrêt de travail. La première est en rapport avec une diminution des capacités d'une victime à réaliser les actes élémentaires de la vie quotidienne. Un arrêt de travail concerne l'incapacité à réaliser les actes de la vie professionnelle. ●

**RÉFÉRENCES**

1. Lorin de la Grandmaison G, Durigon M. Incapacité totale de travail : proposition d'un barème indicatif. Rev Prat Med Gen 2006;20:111-3.

**POUR EN SAVOIR PLUS**

– Demont L. La notion d'incapacité totale de travail en droit positif. Médecine Légale et Société 2002;5:5-10.

Les auteurs déclarent n'avoir aucun conflit d'intérêts concernant cet article.